

GAZIFÈRE INC.
ÉTUDE SUR LA CAPITALISATION DES FRAIS GÉNÉRAUX, DES
AVANTAGES SOCIAUX ET DES SALAIRES
PHASE VI

1. MISE EN CONTEXTE

Dans la décision D-2017-028¹, la Régie a demandé à Gazifère de déposer une mise à jour des principes d'évaluation de la base de tarification, incluant une mise à jour de la méthodologie permettant de déterminer la portion des frais généraux à capitaliser.

[208] Finalement, considérant les constats de Gazifère portant sur les principes d'évaluation de la base de tarification, la Régie lui ordonne de déposer, dans le cadre du dossier tarifaire 2018, une mise à jour des principes d'évaluation de la base de tarification en fonction du contexte contemporain de Gazifère, incluant une mise à jour de la méthodologie permettant de déterminer la portion des frais généraux à capitaliser.

Gazifère devait initialement déposer cette preuve dans le cadre du dossier tarifaire 2018. Toutefois, Gazifère a dû reporter l'examen de cette preuve en phase 6 du présent dossier, report que la Régie a accepté dans sa décision D-2021-099².

Dans le cadre du présent document, Gazifère présente l'état de la situation actuelle, ainsi que les détails de l'analyse effectuée relativement à la capitalisation des frais généraux, des avantages sociaux et des salaires. Gazifère propose une mise à jour de sa méthodologie de capitalisation qui s'appuie sur le contexte actuel de l'entreprise et sur le respect des normes comptables établies selon les US GAAP.

2. ÉTAT DE LA SITUATION

2.1. Capitalisation des salaires directs

L'allocation directe des salaires liés au capital s'applique uniquement aux employés des services des opérations, de l'informatique, du centre de gestion des travaux, de la répartition et des ventes.

2.2. Capitalisation des salaires établis par taux horaire

Les employés du service des Opérations, dont le salaire est à taux horaire, doivent compléter une feuille de temps quotidienne, laquelle sert à compiler le temps associé à

¹ Dossier R-3969-2016, [D-2017-028](#), page 53, paragraphe 208.

² Dossier R-4122-2020, [D-2021-099](#), page 6, paragraphes 9 et 10.

chaque projet, que ce temps soit associé à la réalisation de projets en capital ou à l'accomplissement de tâches liées aux opérations et à l'entretien. Cette façon de procéder permet d'allouer adéquatement, aux divers projets, les salaires des techniciens du service des Opérations.

2.3. Capitalisation des salaires établis sur une base annuelle

Pour les employés dont le salaire est établi sur une base annuelle et dont certaines tâches sont en lien direct avec des projets en capital, l'allocation d'une part du salaire au capital a été définie en s'appuyant sur une évaluation du temps moyen consacré à des projets capitalisables.

2.4. Frais généraux et avantages sociaux

Dans le document intitulé « [Principes d'évaluation de la base de tarification](#) »³, les définitions de « frais généraux » et « avantages sociaux » se lisent comme suit :

- **Frais généraux:** *Montant obtenu en appliquant différents % aux comptes d'administration ayant une relation indirecte avec les additions en capital. Cette définition réfère à la décision D-90-33⁴.*
- **Avantages sociaux:** *Salaires imputés aux travaux de construction divisés par le total des salaires payés par la compagnie, multiplié par le total des avantages sociaux déterminés en utilisant la liste des comptes de l'ordonnance GC-32. Calcul effectué une fois par année en utilisant les données réelles de la période terminée. Distribution aux divers comptes de réseau au prorata des salaires capitalisés dans ces comptes⁵.*

2.4.1. Frais généraux

Le dernier élément capitalisé par Gazifère correspond aux frais généraux, lesquels comprennent l'allocation indirecte du salaire de certains employés du service des Finances ainsi qu'une petite portion du loyer. Les frais généraux indirects représentent une dépense en capital marginale dont l'impact sur le dossier tarifaire est non matériel (inférieur à 50k\$).

³ Dossier R-4122-2020, B-0171, [GI-41, document 1](#), page 1 de 4.

⁴ Dossier R-3171-89, décision D-90-33, page 8.

⁵ Dossier R-3038-85, Ordonnance GC-32, tel que déposé à la pièce GI-82, document 1.1 par Gazifère.

2.4.2. Avantages sociaux

Les avantages sociaux sont le deuxième élément, en termes d'importance, après les salaires, faisant l'objet d'une capitalisation. Ce calcul est effectué une fois par année en utilisant les données réelles, tel que décrit dans la définition présentée ci-dessus, et inclut également la bonification des employés.

Il est à noter qu'aux termes de l'ordonnance GC-32, la liste des comptes (référant à certains types de dépenses) pouvant être capitalisés inclut des comptes que Gazifère ne capitalise pas puisque l'identification de ces charges et le lien entre celles-ci et les projets capitalisés sont difficiles à établir. Cela est notamment le cas pour les dépenses liées à l'habillement et celles liées à la cafétéria. Ainsi, considérant la difficulté à établir la part capitalisable de ces types de dépenses et l'impact marginal associé à ce niveau de précision additionnelle, Gazifère ne capitalise pas une part de ces types de dépenses.

3. MÉTHODOLOGIE DE L'ANALYSE DES SALAIRES CAPITALISÉS

L'analyse a été effectuée à partir des postes en vigueur en date du 31 mars 2020. Pour effectuer cette analyse, Gazifère a demandé à la grande majorité de ses employés de produire une liste de leurs principales tâches en séparant les tâches reliées directement ou indirectement à des projets en capital, tels que la mise en place d'infrastructures (conduites, branchements, compteurs, systèmes TI, etc.).

L'exercice avait également comme objectif d'arrimer les barèmes de capitalisation avec les normes comptables US GAAP auxquelles Gazifère doit se conformer depuis 2017. Cet exercice exhaustif aura donc permis de répartir adéquatement les principales tâches des employés entre les deux catégories de dépenses (capital ou charges d'exploitation).

L'analyse qui a suivi consistait à déterminer le temps consacré aux tâches liées à la réalisation de projets en capital afin d'évaluer la portion capitalisable du salaire de chaque employé.

Par la suite, ce pourcentage de capitalisation a été appliqué sur le salaire de chaque employé. À partir du total des salaires capitalisés, le pourcentage de capitalisation par service a été calculé afin de démontrer l'effet global, par service, de la capitalisation des salaires individuels.

L'exercice d'analyse des tâches et du temps consacré à des projets en capital a permis de constater que l'attribution des pourcentages qui avait été effectuée il y a plusieurs années mérite une mise à jour afin d'être plus représentative de la situation actuelle. L'analyse retenue par Gazifère consistant à réaliser une entrevue et une revue des principales tâches des employés pouvant contribuer à la réalisation des projets en capital, a offert une meilleure appréciation de la proportion des salaires à capitaliser. Ainsi, c'est à la fois l'évolution des tâches et la réalisation d'un exercice d'analyse plus précis qui

permet de constater que le taux de capitalisation des salaires doit être ajusté en conséquence.

4. ANALYSE DES RÉSULTATS

4.1. Capitalisation des salaires directs et indirects

L'analyse réalisée démontre que le taux de capitalisation de certains postes est surévalué alors que dans d'autres cas, il est sous-évalué. Globalement, le résultat de l'étude reflète une diminution de la capitalisation des salaires. Selon l'étude, l'allocation actuelle des salaires capitalisés représente 20,8% des salaires totaux, alors que selon la nouvelle évaluation, elle représente 15,4%.

Cela représente une diminution de 26% du niveau de capitalisation des salaires, ce qui engendre une diminution des salaires capitalisés d'environ 360k\$. L'impact sur la base de tarification est donc à la baisse, et inversement à la hausse sur le coût de service de l'entreprise.

Les tableaux 1 et 2 présentés à la page suivante présentent les taux d'allocation au capital par service et comparent les taux de capitalisation actuels à ceux proposés, suivant l'exercice d'analyse du distributeur. Le tableau 1 présente la portion du temps allouée à des projets en capital, par service, tandis que le tableau 2 présente la portion des salaires allouée à des projets en capital, par service, excluant les salaires des employés à taux horaire.

Le tableau 1 est présenté à titre de référence et fait état des résultats de la mesure du temps alloué au capital, par service, suite l'analyse individuelle de chaque poste, alors que le tableau 2 représente l'effet financier de la capitalisation des salaires, par service. Par conséquent, les recommandations formulées plus loin dans ce rapport sont émises sur la base des résultats constatés au tableau 2.

Tableau 1**Part du temps allouée au capital selon l'étude (% de temps alloué aux tâches capitalisables)**

Capitalisation directe	Actuelle	Mise à jour	Écart
Opérations	55%	39%	-16%
Informatique	50%	41%	-9%
Centre de gestion des travaux	37%	30%	-7%
Répartition	36%	19%	-17%
Ventes et développement de marché	8%	14%	6%
Réglementation et affaires publiques	0%	formule*	n/a
Capitalisation indirecte			
Centre d'appels et facturation	0%	0%	0%
Crédit et collection	0%	0%	0%
Communications	0%	0%	0%
Finance et administration	2%	0%	-2%

Tableau 2**Part des salaires allouée au capital selon l'étude (% des salaires capitalisés)**

Capitalisation directe	Actuelle	Proposée	Écart
Opérations	52%	36%	-16%
Informatique	43%	36%	-7%
Centre de gestion des travaux	43%	33%	-10%
Répartition	39%	19%	-20%
Ventes et développement de marché	7%	13%	6%
Réglementation et affaires publiques	0%	formule*	n/a
Capitalisation indirecte			
Centre d'appels et facturation	0%	0%	0%
Crédit et collection	0%	0%	0%
Communications	0%	0%	0%
Finance et administration	2%	0%	-2%

* **Formule pour Réglementation** : Selon l'analyse des tâches, seul le temps consacré aux demandes d'autorisation des projets de 1.2M\$ est capitalisable lorsque le projet est autorisé. Chaque demande représente environ 2% du temps des employés du service de la Réglementation. Par conséquent, la formule proposée pour calculer la capitalisation est :

Salaires totaux (4 employés) x 2% x Nombre de demandes de 1.2M\$ autorisées pendant l'année.

L'analyse réalisée par Gazifère a permis de mesurer de façon plus précise les taux de capitalisation des salaires, par service. Comme on le constate au tableau 1, la révision du temps alloué aux projets en capital est en baisse, à l'exception du service des ventes et de développement de marché.

On constate un effet comparable au tableau 2, à la différence près que ces pourcentages sont représentatifs du montant de salaires capitalisés découlant de la capitalisation des salaires calculée individuellement pour chaque poste, basée sur le pourcentage de temps alloué aux projets en capital.

4.2. Capitalisation des frais généraux et avantages sociaux

À titre de frais généraux, Gazifère capitalise 2.7% des frais de location de l'édifice ainsi qu'une portion du salaire de trois employés administratifs : analyste financier à 17.5%, analyste aux comptes payables à 4% et superviseur des finances à 3.2%. Or, à la suite de la révision des normes comptables US GAAP, Gazifère est d'avis que le loyer et les salaires administratifs ne devraient plus être capitalisés.

Les avantages sociaux ne font l'objet d'aucun changement, hormis l'ajout de la bonification des employés à la liste des avantages capitalisables. En effet, l'analyse effectuée a permis de constater que les montants reliés à la bonification des employés sont capitalisés depuis plusieurs années, au même titre que les autres avantages sociaux. Gazifère propose donc de les inclure à la liste des avantages sociaux capitalisables.

5. DEMANDES

Gazifère formule trois demandes applicables à compter de l'année tarifaire 2023.

5.1. Approuver la méthodologie de capitalisation des salaires et les taux de capitalisation des salaires

L'étude approfondie des tâches réalisée par Gazifère a permis d'effectuer une mise à jour du niveau de capitalisation et a suscité une réflexion quant à la méthodologie utilisée afin de procéder à la capitalisation des salaires. Suivant cette réflexion, Gazifère est d'avis qu'il est possible de simplifier la méthodologie de capitalisation des salaires.

Gazifère demande donc à la Régie d'approuver la nouvelle méthodologie de capitalisation des salaires qui servira à l'élaboration du prochain dossier tarifaire, soit à compter de l'année 2023. Plus précisément, Gazifère demande à la Régie d'approuver les taux de capitalisation, par service, proposés au tableau 2 de la présente pièce.

Gazifère propose de procéder à la capitalisation des salaires selon une nouvelle méthode. Celle-ci simplifie grandement l'exercice de capitalisation effectué à l'interne, puisque les salaires capitalisés seront désormais calculés en multipliant le total des salaires par service, par le pourcentage de capitalisation proposé au tableau 2, plutôt que d'être calculés et comptabilisés directement sur le salaire de chaque employé (poste par poste). L'approche retenue par Gazifère tient compte d'une distinction entre les employés dont le salaire est à taux horaire et les employés dont le salaire est établi sur une base annuelle. Ce changement de méthodologie s'applique donc uniquement aux employés dont le salaire est annuel, puisque le salaire des employés à taux horaire se capitalise automatiquement, en fonction des feuilles de temps complétées par ces derniers.

Ayant désormais en mains une étude qui permet d'assurer la raisonnable des montants capitalisés globalement par service, Gazifère est d'avis que ce changement de méthodologie constitue une simplification qui s'inscrit dans l'objectif d'allégement réglementaire qu'elle s'efforce d'atteindre

5.2. Autoriser la mise jour de l'analyse des salaires capitalisables aux 5 ans

Gazifère propose par ailleurs d'effectuer une mise à jour de la présente étude salariale tous les 5 ans. Considérant que l'application des nouveaux taux proposés s'effectuera à compter de l'année 2023, Gazifère propose que la prochaine mise à jour de l'étude des salaires capitalisés s'effectue en prévision du dossier tarifaire 2028.

5.3. Autoriser la mise à jour des définitions de la pièce intitulée « Principes d'évaluation de la base de tarification » et la cessation de la capitalisation des frais généraux

Gazifère propose de ne plus tenir compte de l'ordonnance GC-32 et de procéder à la mise à jour de la définition de la composante intitulée *Capitalisation des frais généraux et des avantages sociaux* de la pièce intitulée « [Principes d'évaluation de la base de tarification](#) ». Gazifère propose la définition suivante en remplacement de la définition actuelle :

Avantages sociaux: Calcul effectué une fois par année en utilisant les données réelles de la période terminée selon la formule suivante : *Salaires imputés aux travaux de construction divisés par le total des salaires payés par la compagnie, multipliés par le total des avantages sociaux déterminés en utilisant la liste des comptes suivants :*

- Bonification
- Régime de retraite
- Charges gouvernementales

- Assurance collective
- Autres avantages sociaux

Concernant la capitalisation des frais généraux (soit une part de frais de location de l'édifice et des salaires administratifs), Gazifère propose de ne plus les capitaliser. Cette proposition s'appuie essentiellement sur le respect des normes US GAAP, tout en considérant la non-matérialité des montants en jeu. Par conséquent, Gazifère propose de simplement retirer cet élément de la définition.

6. CONCLUSION

L'analyse exhaustive effectuée par Gazifère a permis de mettre à jour l'allocation des salaires directement et indirectement reliés au capital, des avantages sociaux et des frais généraux. Bien que les recommandations qui en découlent auront une incidence à la baisse sur le niveau de capitalisation des salaires et avantages sociaux à partir du prochain dossier tarifaire, et conséquemment une incidence à la hausse sur le coût de service du distributeur, Gazifère estime que ses recommandations reflètent davantage la nouvelle réalité de l'entreprise en matière de capitalisation et du respect des normes comptables reconnues. Au surplus, Gazifère simplifie son approche et s'engage à effectuer régulièrement une mise à jour de cette composante.

REQUETE 3038-85

ORDONNANCE GC-32

ORDONNANCE REVISANT L'ORDONNANCE COMPTABLE
GC-31 RELATIVE A LA CAPITALISATION DES
BENEFICES MARGINAUX

REGIE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DOSSIER 3038-85

ORDONNANCE REVISANT L'ORDONNANCE COMPTABLE
GC-31 RELATIVE A LA CAPITALISATION DES
BENEFICES MARGINAUX

ATTENDU QUE la Régie émettait le 24 janvier 1979 l'ordonnance comptable GC-11 dans le but d'établir les conditions et autres particularités d'une politique comptable relative à la capitalisation des bénéfices marginaux;

ATTENDU QUE ladite ordonnance comptable GC-11 liste des comptes de dépenses spécifiques et y ajoute "tout autre compte similaire, dont le nom et la description doivent être soumis à la Régie par chaque distributeur pour approbation;

ATTENDU QUE le 8 février 1985 la Régie émettait l'ordonnance GC-31 donnant ainsi suite aux récentes requêtes des distributeurs pour modifier la liste des comptes de dépenses spécifiques contenus à l'ordonnance GC-11;

ATTENDU QUE ce faisant, la Régie a par inadvertance omis de la nomenclature le compte "fonds de pension" qui apparaissait à l'ordonnance GC-11;

CONSIDERANT QUE la Régie entend corriger cette omission.

1985/04/29

.../2

EN CONSEQUENCE, la Régie ORDONNE QUE la liste des comptes de dépenses apparaissant à l'ordonnance comptable GC-31 soit corrigée de façon à y réintégrer le compte spécifique appelé "fonds de pension" de façon à ce que la liste des comptes de dépenses y apparaissant se lise comme suit:

Liste des comptes de dépenses

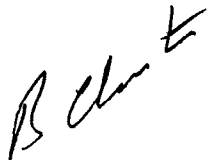
La provision annuelle des bénéfices marginaux à capitaliser se calcule à partir des dépenses encourues par la compagnie, et inscrites dans les comptes suivants:

- Assurance-groupe
- Assurance médicale
- Assurance chômage
- Commission du salaire minimum
- Commission des accidents du travail
- Epargne-salaire
- Fonds de pension
- Assurance-voyage
- Dépenses reliées à la cafétéria
- Dépenses reliées à l'éducation (cours, séminaires, congrès, conventions, etc.)
- Dépenses reliées à la santé des employés (centre médical, infirmerie, examens, etc.)
- Dépenses reliées à l'aspect social et récréatif pour le personnel (journal interne, club de récréation interne, fleurs, gratifications de service au départ, etc.)
- Dépenses d'habillement du personnel
- Certains frais de consultants
- Certains coûts de main-d'oeuvre temporaire
- Tout autre compte similaire, dont le nom et la description doivent être soumis à la Régie par chaque distributeur pour approbation.

Dans tous les cas, la Régie se réserve le droit d'ajuster les montants, s'il y a lieu, suite à leur vérification par son personnel.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance expressement ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.

MONTREAL, 1e 29 AVRIL 1985.

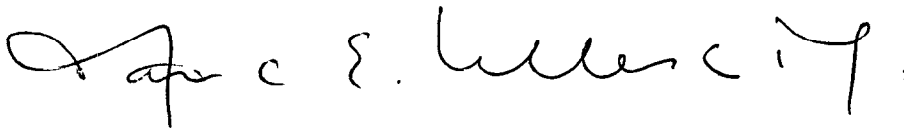


BERNARD CLOUTIER,
Président

PIERRE-OLIVIER BOUCHER, LL.L.,
Vice-Président



JEAN-JACQUES HAMEL, c.r.,
Régisseur



MARC E. LeCLERC, ing.,
Régisseur